



Commune de Mies

ZONE RÉSERVÉE CANTONALE SELON ART. 46 LATC - Parcelles n°229 et 862

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Lausanne, le 2 mars 2022

Le Directeur général :

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 12 mars 2022 au 10 avril 2022
à Mies

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

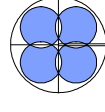
L'attestent

Lausanne, le

Le Syndic :

La Secrétaire : La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire	Surface RF de la parcelle	Surface en zone réservée
229	Goury du Roslan Marie-Charlotte	17'018 m ²	17'018 m ²
862	Goury du Roslan Marie-Charlotte	8'104 m ²	8'104 m ²

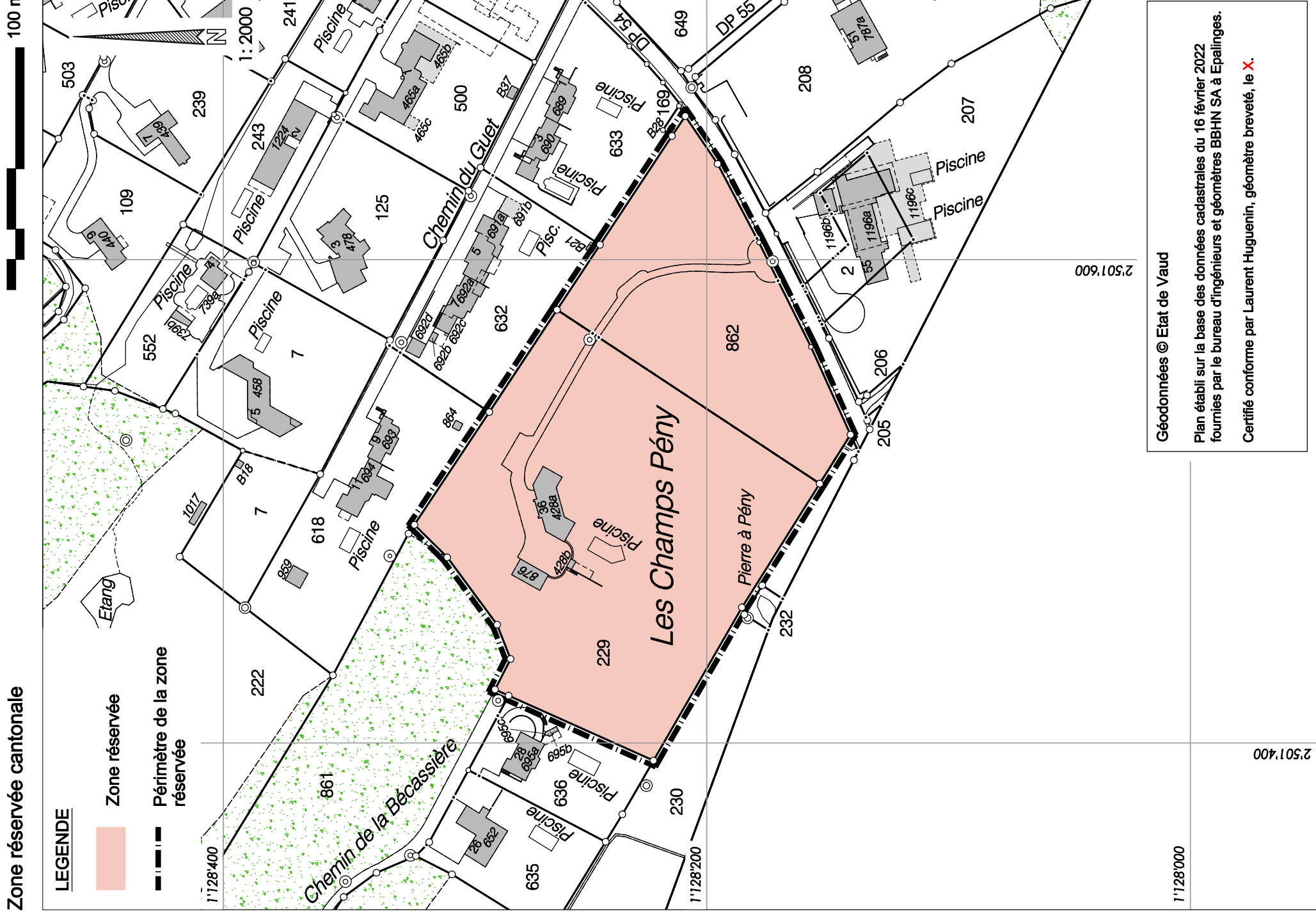


BBHN SA
Ingénieurs EPF-HES
Géomètres brevetés



Commune de Mies

Zone réservée cantonale



Géodonnées © Etat de Vaud

Plan établi sur la base des données cadastrales du 16 février 2022
fournies par le bureau d'ingénieurs et géomètres BBHN SA à Epalinges.
Certifié conforme par Laurent Huguenin, géomètre breveté, le X.

Commune de Mies

Règlement de la zone réservée cantonale

1. But

La zone réservée est destinée à rendre, provisoirement, inconstructible la surface des parcelles n°229 et n°862 comprises dans le périmètre défini sur le plan.

2. Périmètre

La zone est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

3. Inconstructibilité

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

4. Validité

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son approbation.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46, alinéa 1, LATC.